



ARRETE n°144-2025

Arrêté portant interdiction de la circulation, de l'arrêt et du stationnement – Place des Poilus, 13440 Cabannes – Commémoration du 8 juin en hommage aux morts pour la France durant la guerre d'Indochine

Le Maire de la commune de Cabannes,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, Article L 2212-2, L 2213-1 et 2213-2

VU le Code de la Route, Article R 417-10

CONSIDERANT qu'à l'occasion du défilé du dimanche 8 juin 2025 pour célébrer la Commémoration en hommage aux morts pour la France durant la guerre d'Indochine, il y a lieu dans l'intérêt général et la sécurité publique de réglementer l'arrêt, le stationnement et la circulation sur la Place des POILUS.

ARRETE

Article 1 : L'arrêt, le stationnement et la circulation seront interdits sur la Place des Poilus, 13440 Cabannes, dimanche 8 juin 2025 de 08h00 à 13h00.

Article 2 : Les barrières de sécurité ainsi que des affichettes seront apposées pour permettre l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Article 3 : Tout véhicule en infraction au présent arrêté sera verbalisé, enlevé et mis en fourrière conformément à l'article 417-10 du code de la route.

Article 4 : Madame la Directrice Générale des Services ainsi que les agents de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :

Monsieur le commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie d'Orgon
Le responsable des services techniques de Cabannes.

Fait à Cabannes, le 2 juin 2025

Le Maire,
Gilles MOURGUES

The image shows a handwritten signature in black ink, which appears to be 'G. Mourgues', written over a blue circular official stamp. The stamp contains the text 'MUNICIPALITE DE CABANNES' at the top and '13 (Bouches-du-Rhône)' at the bottom, with a central emblem.

Le Maire,

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

-En vertu des articles L. 431-1 et L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration, et de l'article R.421-1 du code de justice administrative, je vous informe que cette décision administrative peut faire l'objet :

-D'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification.

-D'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ; l'introduction d'un recours gracieux ou hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux.